

*intitulé modifié par D. 30-04-2009*

**Arrêté royal fixant les attributions des administrateurs,  
comptables et secrétaires de direction dans les  
établissements d'enseignement gardien, primaire,  
spécialisé, moyen, technique et normal de l'Etat**

**A.R. 15-07-1969 M.B. 25-07-1969**

**modifications :**

**D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)**

**D. 30-04-09 (M.B. 30-06-09)**

**Article 1er.** - L'administrateur, placé sous l'autorité du chef d'établissement, est spécialement chargé de la gestion matérielle et comptable de tout l'établissement auquel il est affecté. Il prend toutes les mesures requises à cet effet et organise les activités des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service.

Il tient la comptabilité de l'établissement, conformément aux prescriptions légales et réglementaires organisant la comptabilité de l'Etat. Il est responsable du compte des recettes et dépenses de l'établissement.

Il établit l'inventaire permanent de tous les objets mis à la disposition de l'établissement. Cet inventaire est recolé tous les ans, conformément à la loi sur la comptabilité de l'Etat.

Il a, en outre, la responsabilité de la bonne organisation et du bon fonctionnement de l'internat. Il prend toutes les mesures requises à cet effet et organise les activités des surveillants-éducateurs d'internat.

*modifié par D. 30-04-2009*

**Article 2.** - Le comptable, placé sous l'autorité de l'administrateur, assure les missions de gestion matérielle et comptable qui lui sont confiées par l'administrateur.

Là où la fonction d'administrateur n'existe pas, le comptable, placé sous l'autorité du chef d'établissement, est spécialement chargé de la gestion matérielle et comptable de l'établissement auquel il est affecté. Il tient la comptabilité de l'établissement conformément aux prescriptions légales et réglementaires organisant la comptabilité de l'Etat. Il est responsable du compte des recettes et dépenses de l'établissement. Il établit l'inventaire permanent de tous les objets mis à la disposition de l'établissement. Cet inventaire est recolé tous les ans, conformément à la loi sur la comptabilité de l'Etat.

A titre transitoire, par « comptable » il y a lieu d'entendre « éducateur-économiste » tant que des membres du personnel auxiliaire d'éducation exercent encore cette fonction à titre temporaire ou à titre définitif en vertu des dispositions statutaires prévues dans le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion.

**Article 3.** - Le secrétaire de direction, placé sous l'autorité du chef d'établissement, est spécialement chargé des écritures et d'autres devoirs



---

administratifs qui lui sont confiés par le chef d'établissement.

**Article 4.** - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1969.

**Article 6.** - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

